



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-080

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-04-19-002 - Décision de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leur adjoint, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit (2 pages) Page 3

78-2019-04-18-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines Est (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 78 - SE/PPE

78-2019-04-19-001 - AP n' SE 2019-000088 modificatif prescrivant des tirs de nuit de sangliers (2 pages) Page 11

Direction territoriale de la PJJ des Yvelines

78-2019-04-08-003 - Arrêté portant autorisation de création du CEF des Yvelines (3 pages) Page 14

78-2019-04-17-003 - Avis commission de sélection AAP création CEF du 07 02 2019 Préfet (2 pages) Page 18

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2019-04-10-009 - Convention de coordination de la police Municipale d'Orgerus et des forces de sécurité de l'État (4 pages) Page 21

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-04-18-007 - Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme intercommunal Saint Germain Boucles de Seine en catégorie I (3 pages) Page 26

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2019-04-18-005 - relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections européennes du 26 mai 2019, ainsi qu'à la date limite de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci (2 pages) Page 30

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-04-19-002

Décision de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leur adjoint, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 19 avril 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint-Cloud
78018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leur adjoint, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Evelyne PICCOLI, administratrice générale des finances publiques, responsable du pôle de gestion fiscale

Madame Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle de gestion fiscale

Monsieur Alain PRIVEZ, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit et, par intérim, directeur du pôle pilotage et ressources.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

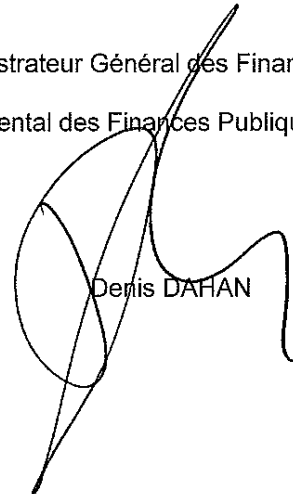
Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 – La présente décision abroge la décision n°78-2018-12-18-007 104 2018 du 18 décembre 2018.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département et prendra effet au 24 avril 2019.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Denis DAHAN

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-04-18-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines Est



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90
MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT QUENTIN EN YVELINES EST
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Damien PINÇON, Inspecteur divisionnaire et à Mme Lydie LAURENT, Inspectrice, adjoints au responsable du service des Impôts des entreprises de Saint Quentin en Yvelines EST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économiques territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits impôts recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

A
**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service. les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mise en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernadette ALFRED-CHARLES	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal ASSEMAT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Béatrice LAFORGE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Chantal MARCHAND	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine QUENAULT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvain RICHARD	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal RIVES	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Julie CALVEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle COMMUNIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Maud DEPERNET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nelly DURAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Grégory FLORES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie LAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie ROUILLON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A GUYANCOURT, le 18/04/2019
Le comptable, responsable du service des impôts des
entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines EST


Alix PERRIGNON de TROYES

Direction Départementale des Territoires 78 - SE/PPE

78-2019-04-19-001

AP n' SE 2019-000088 modificatif prescrivant des tirs de
nuit de sangliers



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019 - 000088 modificatif prescrivant des tirs de nuit de sangliers

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
 - VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
 - VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014, n° SE 2015-000105 et n°SE 2018-000278 du 29 décembre 2014, du 2 juillet 2015, du 29 octobre 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
 - VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
 - VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
 - VU le bilan des dégâts de la dernière campagne 2018-2019, par espèce, par unité de gestion cynégétique et par commune présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
 - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la commission plénière en date du 2 avril 2019,
 - VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000081 du 10 avril 2019 prescrivant des tirs de nuit de sangliers,
- CONSIDERANT** l'erreur matérielle, présente dans l'arrêté sus-mentionné, relative à la fin de la période d'intervention en tir de nuit,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MERCIER Sébastien, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2019 des tirs de nuit de sangliers dans les communes de l'unité de gestion (UG) identifiées en 2018 comme « points noirs » suivante : LA-CELLE-LES-BORDES (Senlisse, Choisel, Cernay-la-Ville, La-Celle-les-Bordes, Bullion, Bonnelles, Clairefontaine-En-Yvelines, Rochefort-En-Yvelines, Longvilliers, Sonchamp, Saint-Arnoult-En-Yvelines et Ponthévrard) et les communes supplémentaires suivantes : Ablis, Prunay-en-Yvelines et

Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Il pourra être suppléé à sa demande et assisté par tous les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MERCIER Sébastien pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction territoriale de la PJJ des Yvelines

78-2019-04-08-003

Arrêté portant autorisation de création du CEF des
Yvelines

Arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé

LE PREFET DES YVELINES

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 19 juillet 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines ;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet rendu le 7 février 2019;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile-de-France Outre-mer ;

ARRETE

Article 1 :

La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », dont le siège social est situé 16 route de l'Abbé Méquignon 78990 ELANCOURT, est autorisée à créer un centre éducatif fermé, dénommé « CEF des Yvelines ».

Pour l'accomplissement de ses missions le centre éducatif fermé « CEF des Yvelines » dispose d'une capacité de 12 places pour des garçons âgés de 15 à 18 ans.

Article 2 :

Le centre éducatif fermé des Yvelines assure la prise en charge de mineurs placés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante suite à une mesure de contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- l'élaboration de modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement qui garantissent les droits des mineurs et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'organisation d'un programme d'activités soutenu et quotidien ;
- l'évaluation de la situation notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches relatives à l'insertion scolaire et professionnelle, à la santé ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations qui sont imposées aux personnes qui lui sont confiées ;

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile-de-France Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 AVR. 2019

Le Préfet des Yvelines,



Direction territoriale de la PJJ des Yvelines

78-2019-04-17-003

Avis commission de sélection AAP création CEF du 07 02
2019 Préfet



PRÉFET DES YVELINES

Avis n°2019-DTPJJ-01 rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant création d'un centre éducatif fermé dans le département des Yvelines, réunie le 7 février 2019.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU les articles R313-3-1, R313-4, R313-4-1 et R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté portant avis d'appel à projet n°1-2018-DPJYVELINES relatif à la création d'un centre éducatif fermé du 19 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2018 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la séance du 7 février 2019 réunissant les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le Préfet, et son procès-verbal en date du 13 février 2019 ;

I. La commission de sélection a émis l'avis suivant :

PROJET CEF DROIT D'ENFANCE – FONDATION MEQUIGNON	
NOTE GLOBALE	86.7/100
AVIS DE LA COMMISSION	<p>Avis favorable à l'unanimité des membres à voix délibérative</p> <p>2 observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer à l'autorité compétente le traité de fusion ; • Dès l'acceptation du projet, un travail étroit de collaboration avec la ville est à initier pour permettre la réussite du projet et son acceptation par la population.

II. Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

III. Monsieur le Préfet des Yvelines et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Versailles, le
17 AVR. 2019
 Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -
Bureau des polices administratives

78-2019-04-10-009

Convention de coordination de la police Municipale
d'Orgerus et des forces de sécurité de l'État

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des YVELINES et le maire d'Orgerus, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Orgerus.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale dont le responsable est le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEPTEUIL (78). La police Municipale d'Orgerus (78) est placée sous les ordres du Maire qui fixe les orientations générales. Les modalités d'organisation du service et de son exécution incombent au chef de service ou en cas d'absence, à son adjoint.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Cérémonies du 11 Novembre, 08 Mai. Fête de la Pentecôte (sur 3 jours consécutifs)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et un samedi par mois de 09h00 à 12h00

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat

opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôle routier, opération de prévention, recherches de personnes disparues ou de véhicules volés et autres missions.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôles offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et de mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2019-04-18-007

Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme
intercommunal Saint Germain Boucles de Seine en
*Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme
intercommunal Saint Germain Boucles de Seine en catégorie I*



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

relatif au classement de l'office de tourisme intercommunal Saint Germain Boucles de Seine en catégorie I

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 358 0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts (CASGSF), de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (CABS) et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil (CCMM), étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-03-04-006 du 4 mars 2019 relatif au classement de l'office de tourisme de Saint Germain Boucles de Seine en catégorie II ;

Vu la délibération n°15-127 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine en date du 7 décembre 2015 portant création d'un office de tourisme constitué sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

... / ...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la délibération n°16-225 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine en date du 8 décembre 2016 relative aux statuts et gouvernance de l'EPCI issu de la fusion-extension ;

Vu la délibération n°18-19 en date du 8 mars 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, en vue de solliciter le classement de l'office communautaire en catégorie I ;

Vu la demande transmise le 10 avril 2019 par la présidente de l'office de tourisme de Saint Germain Boucles de Seine, en vue d'obtenir ce classement en catégorie I ;

Considérant que le dossier présenté pour le classement de l'office de tourisme de Saint Germain Boucles de Seine en catégorie I remplit les critères fixés par les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'office de tourisme de Saint Germain Boucles de Seine est classé dans la **catégorie I** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, le classement expire d'office et peut être renouvelé suivant la procédure définie par les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme.

Article 2 : Le classement de cet office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'une signalétique conforme au modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés.

Article 3 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement doit être signalé sans délai au Préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale).

Article 4 : L'arrêté n°78-2019-03-04-006 du 4 mars 2019 relatif au classement de l'office de tourisme de Saint Germain Boucles de Seine en catégorie II est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre de l'économie et des finances 139 rue de Bercy 75572 Paris cedex 12 – télédoc 136).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à l'opérateur Atout France.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2019-04-18-005

relatif à l'institution de la commission de propagande pour
les élections européennes du 26 mai 2019, ainsi qu'à la
~~'in~~ ~~date limite de remise des documents électoraux des~~
~~date limite de remise des documents électoraux des~~
candidats à celle-ci
et fixe la date limite de remise des documents électoraux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

**Arrêté n°
relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections européennes du 26 mai 2019,
ainsi qu'à la date limite de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment l'article R32;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Commission de propagande.

Pour les élections européennes du 26 mai 2019, une commission départementale de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour le département des Yvelines.

La composition de la commission sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 2 : Sièges et réunion de la commission de propagande.

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines.

La commission sera installée en son siège le lundi 13 mai 2019 à 18h00 (en salle 322 / 1 avenue de l'Europe).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

\\PREF78-SEUROPE2\Public\4-DRE\41-Elections\41-ChefdeBureau\Documents\FC\ - Elections Europeennes 2019-Commissions\Com de Propagande\arrêté fixant dates.doc

Elle se réunira, à l'issue de son installation, à la préfecture des Yvelines :

- le **lundi 13 mai 2019 à compter de 18h00** pour la vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons aux documents validés par la commission de propagande nationale en salle 322, 1 avenue de l'Europe

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Lieux de livraison des documents électoraux des candidats.

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes aux caractéristiques définies aux articles R. 27, R. 29, R. 30 et R66-2, à l'adresse de la société titulaire du marché, qui leur sera communiquée lors de leur candidature.

Cette adresse peut être également obtenue en faisant une demande sur pref-elections@yvelines.gouv.fr

Article 4 : Dates limites de livraison des documents électoraux des candidats.

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, au lieu de livraison mentionné à l'article 3 du présent arrêté, au plus tard aux date et horaire suivants :

- le lundi 13 mai 2019 à 18h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et horaires susvisés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **18 AVR. 2019**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI